



**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 02 / 2004 du 26 février 2004.

N. Réf. : 10 / A / 2004 / 004

OBJET : Avis d'initiative relatif aux badges d'identification sur lesquels figurent le nom et/ou la photo du détenteur du badge.

La Commission de la Protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier, l'article 29 ;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet d'initiative, le 26 février 2004, l'avis suivant :

I. INTRODUCTION

De manière générale, la question du port d'un badge d'identification sur lequel figurent les nom, prénom et photo de la personne concernée se pose tant dans les secteurs privé que public. Les nom et prénom constituent incontestablement des données à caractère personnel. Quant aux images, la Commission a rappelé dans son avis n° 34/99 du 13 décembre 1999 que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LVP ») s'applique également au traitement d'images.

La Commission est régulièrement saisie de questions sur l'obligation du port d'un badge d'identification et plus particulièrement sur celle d'apposer sur ce badge soit la photo du détenteur du badge soit son nom ou encore les deux.

La spécificité du contexte et le nombre croissant de demandes adressées à la Commission à ce sujet appellent que soient explicitées dans un avis interprétatif les dispositions applicables au cas d'espèce. Le présent avis concerne uniquement les badges sur lesquels figurent le nom et/ou la photo du détenteur du badge.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA LVP

Les données figurant sur un badge d'identification seront en principe liées aux informations contenues dans une banque de données (banque de données relative au personnel, aux personnes disposant d'une autorisation à exercer une certaine profession, etc.). Le cas échéant, des données supplémentaires (par exemple la photo) seront collectées à l'occasion de la confection du badge.

La Commission rappelle que la LVP s'applique à de tels traitements de données.

II. FINALITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT

a. Conformément à l'article 4, §1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

La détermination de la finalité du traitement est un élément essentiel de la protection des personnes. Elle aura des conséquences directes sur les modalités d'application de la LVP et doit de ce fait être déterminée de façon suffisamment précise.

b. La finalité déterminée, le responsable du traitement devra s'assurer de la légitimité de celle-ci. La Commission rappelle que la légitimité des traitements doit être jugée en application du principe de proportionnalité : l'intérêt général ou les intérêts légitimes du responsable du traitement doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne concernée. Le cas échéant, l'exigence du consentement des personnes concernées pourra entrer en ligne de compte dans l'appréciation du respect du critère de proportionnalité. La Commission souligne néanmoins les difficultés que peut poser l'utilisation du consentement dans le cadre d'une relation

d'autorité entre l'employeur et l'employé. Dans ce cas, l'employeur doit garantir la liberté du consentement de l'employé.

L'appréciation du caractère légitime du traitement se fera au cas par cas en tenant compte de la finalité poursuivie au regard notamment de l'ouverture de l'organisme concerné et de sa visibilité par le public (administrations, agents de police, etc.), du type de l'organisme concerné et de la sensibilité des données qu'il traite (sûreté de l'Etat, entreprise commerciale,...).

Ainsi pourrait être considérée comme proportionnelle l'identification de personnes qui sont en contact régulier avec le public (chauffeurs de taxis, personnes chargées des relations avec la clientèle, employés au guichet d'une administration) mais non celle des personnes qui travaillent dans des bureaux fermés au public.

Quant aux personnes qui disposent d'un pouvoir de contrainte et sont habilitées à constater des infractions (agents de police, agents assermentés de la STIB, ..), l'obligation du port d'un badge d'identification pourrait répondre au critère de proportionnalité lorsqu'elle permet au citoyen de pouvoir vérifier si la personne qui exerce à son égard un pouvoir d'injonction est réellement celle qu'elle prétend être.

Le type d'entreprise et le caractère sensible ou non des données qu'elle traite (sûreté de l'Etat ou entreprise commerciale en produits ménagers par exemple) est aussi un élément qui peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la proportionnalité du traitement.

L'appréciation du caractère légitime ou non du traitement ne devra pas se faire sur base de l'application d'un seul critère mais sur une analyse de l'ensemble des éléments intrinsèques à la situation.

Quant à la nécessité de porter le badge de manière visible ou de le présenter seulement sur demande, son appréciation doit se faire dans le chef du responsable du traitement en concertation avec les personnes concernées ou leur(s) représentant(s) sauf si le port visible du badge est imposé par un texte réglementaire.

c. Le principe de finalité implique également que les données ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec le but clairement défini et légitime.

Ainsi, par exemple, la photo d'un employé prise pour la confection d'un badge d'identification ne pourra pas figurer sur un site intranet ou encore apparaître dans une brochure éditée par l'employeur sans qu'un accord explicite de l'employé pour ces autres finalités n'ait été demandé de manière concomitante au moment de la confection du badge ou ultérieurement lors de la mise sur intranet ou de la publication dans une brochure.

III. PERTINENCE ET ADÉQUATION DES DONNÉES AU REGARD DE LA FINALITÉ

En vertu de l'article 4, §1, 3° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues. Par conséquent, ne devront figurer sur le badge que les données nécessaires à l'objectif poursuivi.

La pertinence et l'adéquation des données qui devront figurer sur le badge d'identification devront être appréciées au cas par cas selon les différents critères propres à la situation.

Le besoin d'identifier une personne peut porter soit sur la qualité en laquelle la personne agit (employé de telle société, chauffeur de taxis, agent de la STIB...) soit sur la personne elle-même (Pierre Dupont ou Jan Peeters) soit sur les deux (inspecteur de police Paul Durant, responsable en

sécurité Piet Janssens, ...). Dans ces cas, un lien doit exister entre le badge et la personne qui le porte. Ce lien peut se faire via la photo, le nom ou encore un numéro de référence qui permet d'identifier la personne concernée.

Plus il y a de données personnelles sur le badge d'identification, plus grande est l'intrusion dans la vie privée de la personne concernée. Il est donc nécessaire d'éviter autant que possible la mention sur le badge à la fois du nom et de la photo de la personne concernée.

Si la finalité du badge d'identification vise par exemple à contrôler que les personnes qui circulent dans les bâtiments d'une grande entreprise/administration sont autorisées à le faire ou à vérifier que le chauffeur de taxis auquel on s'adresse est habilité à exercer cette profession, la photo et le cas échéant, un numéro de référence unique figurant sur le badge suffisent à atteindre l'objectif poursuivi. La mention d'autres données telles que le nom et le prénom doit être considérée comme disproportionnée.

Si par contre, la finalité du badge est l'identification de la personne elle-même – le client doit savoir qu'il s'adresse à Monsieur Smith, responsable des transactions financières ; le citoyen veut s'adresser à Madame Jacobs chargée des permis de bâtir au sein de l'administration communale - la mention du nom sur le badge pourra être considérée comme proportionnelle mais pas l'apposition de la photo.

Dans certaines circonstances, le port d'un badge sur lequel figurent la photo et le nom du détenteur du badge sera justifié, par exemple pour l'accès à certains locaux réservés uniquement à certaines personnes pour des raisons de sécurité (ambassades, ministère de la défense, aéroport...).

Le responsable du traitement devra donc examiner en concertation avec les personnes concernées ou leur(s) représentant(s) les données devant figurer sur le badge d'identification et les alternatives possibles (nom et/ou photo et/ou numéro de référence,...) au regard de l'objectif à atteindre.

IV. OBLIGATION D'INFORMATION

Conformément à l'article 9 de la LVP, la personne physique auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies afin d'être traitées doit être informée d'un certain nombre d'éléments.

L'obligation d'information concerne, quant au contenu, le nom et l'adresse du responsable du traitement ou de son représentant, les finalités du traitement, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des personnes concernées, le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données¹.

Dans le contexte d'une relation de travail, cette information sera communiquée via le conseil d'entreprise, dans le règlement de travail ou de préférence directement auprès des employés.

¹ Par exemple , les destinataires de la liste des détenteurs d'un badge

V. DURÉE DE CONSERVATION

L'article 4, §1, 5° de la LVP dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues.

Si lors de la création du badge, des données supplémentaires sont collectées, celles-ci ne pourront être conservées que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité. Ainsi, si la personne concernée est photographiée par son employeur en vue de la réalisation du badge, le négatif de la photo ou la photo numérisée ne peut être conservé pour d'autres finalités éventuelles.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.